

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
D'OCCITANIE
art. L.411-2 du code de l'Env.

Référence de la demande : N°2023-12-29x-01356

Dénomination du projet : Projet Immobilier « IDYL »

Bénéficiaires : Vinci Immobilier

Lieu des opérations : Colomiers (31)

Espèces protégées concernées : Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Lors de la consultation précédente le CSRPN s'est prononcé défavorablement sur le projet et a insisté sur la nécessité de mettre en place une **stratégie convaincante** offrant de sérieuses garanties d'aboutir à une **compensation effective** appuyée sur la prise en compte du contexte local allant jusqu'à prévoir l'acquisition de terrains compensatoires et des mesures de sanctuarisation et de renforcement de l'attractivité de sites périphériques à proximité ou sur d'autres sites importants pour le maintien des populations de l'hirondelle rustique.

Le CSRPN regrette d'être confronté *a posteriori* sur un projet déjà largement entamé. Il note cependant que :

– le calendrier des travaux est adéquat pour éviter la destruction directe des individus concernés (7 couples nicheurs en 2023) et est effectué sous la surveillance d'un écologue ; le CSRPN demande qu'un compte-rendu de cette opération soit transmis à la DREAL Occitanie.

– l'installation technique de bacs à boue pour compenser l'ancienne mare est un pis aller et doit encore être précisée (végétation, sol, pente des berges) pour que son utilité vis-à-vis des hirondelles puisse être appréciée.

Sinon, compte-tenu de ce qui est envisagé, le CSRPN demande :

1) pour la gestion future des « mares », (remplissage, entretien...): de s'assurer de l'absence de pesticides dans l'environnement immédiat. Enfin, le dossier ne prévoit qu'un passage en juin, ce qui paraît insuffisant ;

2) de préciser quelles sont les précautions prises pour éviter de souiller cet élément de dépôts sauvages fréquents dans ce type de milieu (affichage, sensibilisation...);

3) demande que les bandes fleuries fassent l'objet d'un engagement zéro pesticide ou herbicide, fasse l'objet de surveillance sur la présence d'espèces envahissantes. Il conviendrait d'en préciser l'entretien (fauche tardive ?) ; et

4) que les parcelles en zone N resteront en l'état sur la durée de la compensation : cette contrainte est elle pérenne (portée sur les documents d'urbanisme ?) ;

En outre le CSRPN aurait aimé que soient précisé :

5) s'il existe un cahier des charges pour les lots viabilisés non construits (assurant que la remise en question du protocole soit impossible ?)

6) et que pour le centre équestre, une assurance de la réalité de son engagement (effectif ? et sous quelle forme : bail ?) Ce protocole devrait être synchronisé avec la durée de compensation.

En tout état de cause le CSRPN demande que la mesure « suivi de la population d'hirondelles » intègre un suivi d'occupation et de la production de jeunes à chaque saison de reproduction et soit effectué pendant 5 ans, avec rapport annuel à la DREAL. Le CSRPN précise qu'un suivi « périphérique » (comptage surveillance des perchoirs...) doit être instauré (ce qui pourrait mettre en évidence une tendance des populations en intégrant la dynamique du contexte aux abords immédiats, ne serait ce que par la croissance des arbres ou la proximité de jardins, d'animaux domestiques, les dérangements, etc.) ;

La maison des hirondelles semble *a priori* bien conçue mais la question des perchoirs à proximité des nids, un facteur de la qualité du site de reproduction chez cet oiseau chanteur qu'est l'Hirondelle rustique, ne semble pas avoir été envisagé. En raison de l'incertitude quant à l'efficacité de ce type d'aménagement (l'habitat de reproduction ne se limite pas à un emplacement possible pour des nids),

La gestion se veut adaptative, l'écologue pouvant effectuer des bilans et proposer des modifications du dispositif. Il serait bon que ces modifications éventuelles puissent être agréées par un spécialiste (demander à la DREAL au préalable à toute modification en justifiant en quoi elle peut rendre la compensation plus effective).

Dans le contexte du projet global, le CSRPN souligne l'importance d'accompagner le suivi d'une information du public y compris pour les espaces végétalisés.

Enfin le CSRPN pose la question du choix de se limiter à 22 nids artificiels (valeur minimale pour un ratio de 3 pour 1) alors que 46 emplacements de nids (la majorité des nids étant non occupés en 2022) sont détruits. Une meilleure approche de la compensation aurait été d'envisager des mesures de protection renforcées sur d'autres sites en même temps que celui qui fait l'objet de ce dossier (ce qui montrerait un effort pour une meilleure prise en compte de la réalité de la population de l'espèce au-delà des quelques couples impactés ici.), comme cela avait été signalé dans l'avis précédent. Sachant que les mesures compensatoires doivent rétablir une situation d'une qualité globale au moins proche, si ce n'est meilleure, de la situation antérieure, le rapport annuel de la 5^e année doit présenter une synthèse et une conclusion claire sur le déclin, maintien, ou renforcement de la population locale d'hirondelles rustiques.

Constatant l'avancement des travaux, que certains éléments ne sont pas entièrement résolus, le CSRPN émet donc un **avis défavorable**. Il émet aussi des réserves sur la fiabilité des mesures qui n'apparaissent pas toutes finalisées dans ce dossier. Le CSRPN regrette que comme dans d'autres dossiers une approche **plus globale** des populations (comment s'intègrent les populations impactées dans le réseau des populations présentes sur la commune, voire à plus large échelle ? Contexte de la disponibilité d'habitats de qualité alentours ...) ne soit pas envisagée dans ce type de dossier.

Présidence du CSRPN	[]
Présidence du GT ERC/DEP	[X]

Fait le : 15 janvier 2025

Noms : Jean-Louis Hemptinne et James Molina

Signatures :

Handwritten signature of Jean-Louis Hemptinne in black ink, written in a cursive style.Handwritten signature of James Molina in blue ink, featuring a large, stylized initial 'J'.